

St. Gallen, 30. September 2021

Manuela Dean
Telefon 071 282 35 35
manuela.dean@ahv-ostschweiz.ch

Info 03/2021 - Informations importantes du domaine des assurances sociales

Mesdames, Messieurs,

Dans nos newsletter "Kompakt" n° 13 et n° 14 (30.08. et 09.09.2021), nous avons informé nos abonnés de manière détaillée des modifications intervenues à court terme dans le domaine des assurances sociales. Vous trouverez ci-dessous une récapitulation de ces informations:

1. Coronavirus

- Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19: Modifications au 01.09.2021:

Depuis le 01.09.2021, il n'existe plus de droit aux allocations fondé sur une interdiction générale de manifestation. Les grandes manifestations soumises à autorisation de l'autorité cantonale compétente font exception, pour autant que le droit éventuel découle d'une mesure cantonale ou fédérale, que l'activité lucrative soit significativement limitée et qu'en outre, elle soit en relation directe avec les mesures destinées à lutter contre le coronavirus.

- Mesures de protection pour les personnes vulnérables:

Par décision du Conseil fédéral du 25.08.2021, les mesures de protection pour les personnes vulnérables ont été prolongées au 30.09.2021. Depuis le 01.07.2021, sont considérées comme personnes vulnérables les femmes enceintes ainsi que les personnes avec des maladies ou des anomalies génétiques selon l'annexe 7 de l'Ordonnance 3 COVID-19, qui ne peuvent pas être vaccinées pour des raisons médicales.

- Par **décision du 17.09.2021**, le Conseil fédéral a **prolongé de nouveau** la protection pour les personnes vulnérables. Par conséquent, le droit à l'allocation pour perte de gain pour les personnes vulnérables a été prolongé jusqu'au **31.10.2021**.

- Répercussions sur les assurances sociales sur le plan international :

- Pour les **personnes soumises à l'Accord sur la libre circulation des personnes ou à la Convention AELE**, l'assujettissement aux assurances sociales ne devrait pas être affecté par les restrictions liées au Coronavirus. Une personne est ainsi considérée comme travaillant en Suisse même si physiquement elle n'est pas en mesure d'y exercer son activité (en particulier p. ex. les travailleurs frontaliers en télétravail). Compte tenu de la diversité des situations dans les différents États, il n'existe pas de délai européen pour l'application souple des règles d'assujettissement.

À l'exception de la France, l'application souple des règles d'assujettissement s'applique en principe jusqu'au 31.12.2021 au moins dans les relations avec l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche et le Liechtenstein ainsi qu'avec les autres États. Dans les relations avec la France, l'accord est limité pour l'instant au 15.11.2021.

Une fois la situation sanitaire revenue à la normale, les règles habituelles en matière d'assujettissement s'appliqueront à nouveau pleinement.

- **Personnes soumises à une Convention bilatérale de sécurité sociale:** En ce qui concerne les États avec lesquels la Suisse a conclu une convention bilatérale de sécurité sociale, l'assujettissement aux assurances sociales ne change pas lorsqu'une personne est temporairement dans l'incapacité d'exercer physiquement son activité sur le territoire suisse en raison de la situation liée au coronavirus.
- **Personnes soumises à aucun accord en matière de sécurité sociale:** Sur la base de l'article 1a, al. 1, lettre b LAVS, les personnes exerçant une activité lucrative en Suisse sont obligatoirement assurées. Cela s'applique également aux personnes résidant dans des États avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale et qui, en raison de la situation liée au coronavirus, exercent temporairement leur activité depuis leur domicile ou qui ne sont pas en mesure de se rendre sur leur lieu de travail en Suisse pour débiter leur travail conformément à leur contrat. Elles sont assujetties au droit suisse s'appliquant à toutes les branches de la sécurité sociale (y compris l'assurance accident), à l'exception toutefois de l'assurance maladie.

2. Convention de sécurité sociale conclue avec la Bosnie et Herzégovine

La nouvelle convention de sécurité sociale est entrée en vigueur le 01.09.2021; elle règle la coordination des systèmes de sécurité sociale entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine. À la différence de la convention appliquée jusqu'alors, de nouvelles dispositions ont été introduites dans le domaine des allocations familiales au sens de la LAFam, concernant la durée du détachement, la coassurance des membres de la famille sans activité lucrative et s'agissant de la totalisation des périodes d'assurance pour les rentes AI:

- Les **allocations familiales** au sens de la LAFam ne sont plus comprises dans le champ d'application matériel de l'accord. De ce fait, il n'existe plus de droit aux prestations familiales pour les enfants résidant à l'étranger.
- La nouvelle période de **détachement** est de 24 mois (auparavant 36 mois). Elle peut toutefois être prolongée jusqu'à 6 ans au maximum dans le cadre d'un accord particulier entre les autorités compétentes.
- **Les membres de la famille sans activité lucrative** qui accompagnent une personne détachée en Bosnie et Herzégovine (p. ex. un conjoint), **restent désormais assurés à l'AVS/AI/APG suisse**. Dans le cas inverse, ils restent assurés dans l'État contractant comme avant et sont exemptés de l'AVS/AI/APG.
- **Comptabilisation de périodes d'assurance pour justifier le droit aux rentes AI:** Les périodes de cotisation à l'étranger seront désormais prises en compte pour remplir la durée minimale de cotisation de 3 ans requis pour l'ouverture d'un droit à une rente AI. Toutefois, au moins une année de cotisation doit être effectuée en Suisse, la période restante devant être accomplie dans un pays avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale prévoyant le cumul des périodes d'assurances.

Pour conclure, nous voudrions encore attirer votre attention sur l'élément suivant. Par la numérisation, mais surtout à cause de la situation actuelle de la pandémie de Covid-19 requérant l'adaptation constante des bases légales, les communiqués correspondants ainsi que les directives de mise en œuvre nous parviennent souvent très tardivement. Certes, nous mettons tout en œuvre pour informer nos clients le plus rapidement possible de tous les nouveaux développements. Nous ne pouvons toutefois garantir cela que par le biais de notre **newsletter "Kompakt"**, les informations par voie postale étant limitées à trois parutions par années. Pour que vous soyez toujours à jour avec les dernières exigences légales, nous vous prions de vous abonner à notre newsletter, même si vous utilisez déjà notre « connect ». Vous pouvez le faire de manière très simple sur la page d'accueil de notre site internet.

Sincères salutations

**Ostschweizerische Ausgleichskasse
für Handel und Industrie**


Andreas Fässler
Directeur